



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Bretagne**

**Autorité environnementale**

### AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

portant sur le projet d'élaboration du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets Dangereux (PRPGDD) 2015-2026

#### **Présentation générale et cadre juridique**

En matière de déchets dangereux, la Bretagne était jusqu'à présent couverte par deux plans :

- Le plan Régional d'Élimination des Déchets Industriels spéciaux en Bretagne (PREDIS) élaboré par les services de l'Etat, approuvé le 20 juillet 1995 par arrêté préfectoral,
- le Plan Régional d'Élimination des Déchets d'Activités de Soins (PREDAS), établi par les services de l'Etat (DRASS) et approuvé par arrêté préfectoral le 12 décembre 2002.

Depuis la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, les collectivités territoriales se sont vu attribuer des compétences en matière de gestion des déchets. A ce titre, le conseil régional est désormais compétent en matière de planification pour les déchets dits « dangereux ».

Ces types de déchets sont définis par l'article R.541-18 du code de l'environnement comme étant ceux relevant d'une ou plusieurs des 15 propriétés de danger énumérées à l'annexe I de cet article (par exemple : explosif, comburant, inflammable, irritant, nocif, toxique, cancérogène, corrosif, infectieux, mutagène, etc.). Ils peuvent être de nature organique (solvants, hydrocarbures, etc.), minérale (acides, boues d'hydroxides métalliques, etc.) ou gazeuse (bouteille de gaz, etc.).

Au regard des nouvelles dispositions réglementaires prises en application de la directive 2008/98 du 19 décembre 2008 relative aux déchets, les Plans Régionaux de Prévention et de Gestion des Déchets Dangereux (PRPGDD) remplacent les anciens plans régionaux d'élimination des Déchets Dangereux en orientant désormais les priorités sur la prévention et la bonne gestion des déchets plutôt que sur la stricte élimination. A l'exception des déchets nucléaires, ces plans ont vocation à regrouper l'ensemble des déchets dangereux y compris les déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI).

Les articles L.125-1 et L.541.1 du code de l'environnement précisent les orientations générales guidant la gestion des déchets, à savoir :

- prévenir ou réduire, en priorité, la production et la nocivité des déchets,
- mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement consistant à privilégier, dans l'ordre, la réutilisation, le recyclage, la valorisation (notamment énergétique) et, enfin, l'élimination,
- assurer que la gestion des déchets se fasse sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement,
- organiser le transport des déchets et le limiter en distance et en volume,
- assurer l'information du public.

Concernant la portée juridique et l'opposabilité de ces plans, le code de l'environnement précise que les décisions prises par les personnes morales de droit public et leurs concessionnaires dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets et, notamment les décisions prises dans le domaine de la réglementation des ICPE, doivent être rendues compatibles avec ces plans.

C'est dans ce cadre précis que s'inscrit le présent plan, dont la révision est soumise à évaluation environnementale, conformément aux articles L122-4 et R122-17 du code de l'environnement. Le présent projet de schéma a été transmis, pour avis, à l'Autorité environnementale (Ae) le 29 juillet 2015.

Conformément à l'article R122-21-IV du code de l'environnement, l'Autorité environnementale émet un avis sur le rapport environnemental et sur le projet de plan. Elle n'intervient pas dans le processus même de décision liée au schéma et son avis ne préjuge pas du respect des autres réglementations applicables au projet. L'Ae s'assure que les incidences éventuelles du schéma sur l'environnement ont bien été évaluées, pour tenir compte des préoccupations visant à contribuer à la qualité de l'environnement, à la santé des personnes et à la préservation des ressources naturelles. Son avis est destiné à informer le maître d'ouvrage, l'autorité administrative et le public de son analyse du dossier.

### **Présentation du projet de plan et du contexte breton**

Conformément aux articles L541-13 et R541-30 du code de l'environnement, le plan doit notamment comprendre un état des lieux, un programme de prévention et établir une planification de la gestion du traitement des déchets. Le périmètre du plan porte ainsi sur l'ensemble des déchets produits en Bretagne, quelle que soit leur destination pour traitement ou stockage (même hors région). Les déchets importés dans la région sont également pris en compte dans le périmètre du plan.

En 2011, le volume total de déchets dangereux produits en Bretagne est estimé à environ 233 600 tonnes<sup>1</sup>. Les principales sources de production sont issues du secteur dit « des gros producteurs »<sup>2</sup> (100 700 t), du secteur du BTP (42 900 t) et du secteur artisanal (19 500 t).

Domaines d'activité	Année référence	Tonnages produits ou collectés (arrondis)
<b>DD - gros producteurs (GEREP 2011)</b>	2011	<b>100 700</b>
<i>Gros producteurs hors REFIOM</i>		75 055
<i>REFIOM</i>		25 710
<b>DD - Artisanat (EGIDA 2012)</b>	2012	<b>19 500</b>
<b>DD - Ménages/déchèteries</b>	2012	<b>8 100</b>
<b>DD - secteur agricole :</b>	2012	<b>300</b>
<b>DD enseignement :</b>	2 012	<b>100</b>
<b>Sous-total</b>		<b>128 700</b>
<b>DD spécifiques</b>	2012	<b>142 500</b>
<i>dont DD spécifiques non "double comptés" : estimation 40%</i>		57 000
<b>DD issus des activités de la mer</b>	2006 à 2008	<b>5 000</b>
<b>DD - BTP</b>	2012	<b>42 900</b>
<b>Sous-total</b>		<b>104 900</b>
<b>Total</b>		<b>233 600</b>

Synthèse de la production estimée de déchets dangereux (DD) (extraits du rapport de présentation du projet de plan)

1 Il s'agit ici d'une estimation puisque certains gisements de déchets sont encore mal connus et sont évalués avec une réelle marge d'incertitudes : certains déchets dangereux de l'artisanat, du BTP, des activités issues de la mer, etc.

2 Ce secteur compte les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation, produisant plus de 2 tonnes par an, lesquelles sont tenues de déclarer leur production annuelle de déchets dangereux auprès des DREAL.

Le gisement de déchets en Bretagne connaît également quelques spécificités liées aux particularités de son territoire. En effet, une part non négligeable du volume des déchets produits est directement liée aux activités agricoles (DASRI liés aux élevages et à leur suivi sanitaire, produits phytosanitaires, anciens bâtiments d'élevage contenant de l'amiante) ou encore à celles liées à la mer (navires et bateaux de plaisance hors d'usage, dragages, réparations navales, etc.).

Le transport des déchets dangereux vers un site de traitement est une préoccupation majeure car une part notable de ces déchets est envoyée vers des sites localisés dans une autre région française (pour environ 60 % des besoins de traitement) ou encore à l'étranger (environ 2%). Sur les déchets exportés, 45 % sont dirigés en Pays de la Loire<sup>3</sup>, 25 % en Haute-Normandie, 7 % en Basse-Normandie, les 23 % restants étant traités ailleurs en France. Si le territoire breton comporte plusieurs sites de traitement spécifiques à certains déchets dangereux, il ne compte cependant aucune installation permettant leur stockage.

Le projet de plan se base sur un inventaire prospectif des quantités de déchets dangereux à traiter selon leur origine et leur type. Cet exercice aboutit à retenir l'hypothèse selon laquelle le gisement possible de déchets dangereux serait de l'ordre de 272 000 t à l'horizon 2026, sans mise en œuvre de mesures particulières. Concernant les DASRI, le scénario prospectif retenu laisse entrevoir un gisement possible de l'ordre de 9 200 t à l'horizon 2026<sup>4</sup>.

Suite à ce travail d'analyse, des objectifs généraux ont été fixés, à savoir :

- **Objectif 1** : Réduire de 10 %, à l'échéance du plan, la quantité de déchets dangereux générés en Bretagne,
- **Objectif 2** : Maintenir le bon taux de collecte des déchets dangereux non diffus afin de tendre vers 100 %,
- **Objectif 3** : Augmenter le taux de collecte des déchets dangereux diffus afin d'atteindre au moins 60 % de collecte à l'horizon du plan,
- **Objectif 4** : Favoriser la proximité et optimiser le traitement en Bretagne.

Afin de répondre à ces objectifs, 6 enjeux principaux ont été identifiés :

- **Enjeu 1** : Améliorer et diffuser la connaissance,
- **Enjeu 2** : Prévenir et limiter la quantité et la nocivité des déchets dangereux,
- **Enjeu 3** : Optimiser le tri, la collecte, le recyclage et la valorisation,
- **Enjeu 4** : Conduire des actions spécifiques sur des déchets dangereux particuliers : DASRI, littoral, amiante, produits phytosanitaires,
- **Enjeu 5** : Faciliter la gestion des déchets dangereux en situation de crise.

Le projet de plan se décline sous forme d'« orientations », d'« axes de travail » et de mesures plus opérationnelles dont certaines pourront être mises en œuvre dès l'approbation du document<sup>5</sup>.

---

3 La Mayenne est notamment le département le plus concerné. Il reçoit à lui seul près de 26 % du total déchets dangereux exportés.

4 Cette estimation compte une marge d'erreur d'environ 15 %. Le volume peut donc être estimé entre 5 800 et 7 800 t

5 La liste de ces mesures figure aux pages 187-188 du rapport de présentation du projet de plan.

## Synthèse de l'avis

L'élaboration du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets Dangereux s'inscrit dans le cadre des dispositions réglementaires prises en application de la directive 2008/98 du 19 décembre 2008 qui fixent désormais la priorité sur la prévention et la bonne gestion des déchets plutôt que sur la stricte élimination. Le diagnostic élaboré dans le cadre du projet de plan a clairement établi les problématiques et les particularités régionales en matière de gestion de déchets dangereux, à savoir, une part importante de déchets exportés pour traitement vers d'autres régions, mais également des gisements spécifiques à certains secteurs économiques (secteur agricole, secteur lié aux activités maritimes).

L'examen du projet de plan conduit à constater que les mesures mises en avant dans ce projet, qui constitue un document de planification, sont toutefois essentiellement axées sur l'animation, la communication et l'incitation à de bonnes pratiques.

Les dispositions du document demeurent globalement assez générales et le niveau de précision sur les priorités mais également sur les leviers d'actions, permettant d'atteindre les objectifs, conduit davantage à orienter qu'à encadrer les décisions et les projets pris à un niveau plus local.

*L'Ae recommande de renforcer les différents volets du plan, de manière à le rendre plus opérant pour cadrer les modalités utiles de gestion des déchets dangereux, de leur production à leur élimination, pour les projets qui relèvent de ce plan.*

Concernant la qualité de l'évaluation environnementale, l'Ae a souligné plusieurs défauts dans l'analyse qui ne permettent pas, à ce stade, de s'assurer de la totale prise en compte proportionnée des enjeux environnementaux et de l'efficacité du projet de plan subordonné à une intégration continue de la démarche d'évaluation.

*L'Ae recommande par conséquent de consolider l'évaluation environnementale :*

- par une analyse de la cohérence du projet de plan avec les autres plans-programmes et documents de planification,*
- en comparant l'analyse des solutions alternatives au regard des missions fixées au plan par les dispositions du code de l'environnement,*
- en déclinant l'évaluation des incidences sur l'environnement du projet de plan, à l'échelle des orientations, axes de travail et des mesures les plus opérationnelles.*

Cette analyse devra tenir compte des effets indirects, temporaires ou permanents, à court, moyen ou long terme ou encore en fonction du cumul de ces effets sur un enjeu. Elle devra également s'attacher à apprécier, en fonction des dispositions retenues, les effets locaux du projet de plan, non seulement sur le territoire breton, mais également sur les territoires limitrophes (Pays de la Loire, Haute et Basse-Normandie) vers lesquels est exportée, pour traitement ou stockage, une partie des déchets dangereux.

## Avis détaillé

### Qualité de l'évaluation environnementale

Le rapport environnemental se présente essentiellement sous forme de fiches thématiques qui portent chacune sur une composante bien précise de l'environnement (ex : qualité de l'air, de l'eau ou des sols, etc.), à partir desquelles sont étudiés l'état initial de l'environnement, son évolution tendancielle et enfin l'impact de la gestion actuelle et future des déchets.

Cette présentation a le mérite d'être synthétique et de présenter l'ensemble des composantes environnementales. Toutefois, afin de répondre aux objectifs d'une démarche d'évaluation, laquelle doit démontrer, de manière proportionnée, la cohérence du projet de plan, le caractère adapté des mesures proposées ainsi que leur efficacité du point de vue de l'environnement, il apparaît nécessaire de compléter de la manière suivante :

- La cohérence du projet de plan avec les autres plans et programmes : seules les mentions des plans et programmes étudiés apparaissent dans un encart spécifique en haut de chaque fiche thématique du rapport environnemental. Si le rapport de présentation comporte bien une partie spécifique à cette analyse<sup>6</sup>, l'énumération de documents ne peut être considérée comme suffisante et il convient d'exploiter les informations qu'ils contiennent, afin de démontrer la cohérence du projet de plan avec les autres plans et programmes et documents de planifications ou, le cas échéant, l'absence d'interaction.
- L'analyse des solutions alternatives : le rapport environnemental précise que la démarche d'évaluation a été conduite « en travaillant sur les impacts potentiels des objectifs et actions proposés, et non à partir de l'analyse de différents objectifs et scénarios d'actions »<sup>7</sup>. Ce parti pris méthodologique ne permet pas de répondre aux exigences du 3° de l'article R-122-20 du code de l'environnement, qui fixe le contenu du rapport environnemental et spécifie l'obligation d'évaluer les solutions de substitution. L'article 5 de la directive 2001/42/CE relative à l'évaluation environnementale des plans et programmes confirme également cette obligation<sup>8</sup>. Par ailleurs, les dispositions du code de l'environnement qui encadrent le contenu du plan<sup>9</sup> lui attribuent une mission de planification en matière de gestion de déchets : définition d'« objectifs », de « priorités », détermination des types et des capacités des installations (de traitement ou de stockage) qu'il apparaît nécessaire de créer, description de l'organisation à mettre en place pour assurer la gestion des déchets en situation exceptionnelle. Or, les mesures qui, à ce stade, ressortent du projet de plan sont essentiellement axées vers l'animation, la communication et l'incitation à de bonnes pratiques. Le constat de cet écart renforce la nécessité de l'analyse des solutions alternatives et la justification des choix retenus pour établir le plan.
- L'analyse des incidences sur l'environnement : le niveau d'analyse est global et consiste essentiellement à constater les effets neutres ou positifs des objectifs et mesures du plan lesquels sont considérés dans le rapport « par essence »<sup>10</sup> comme positifs.  
La démarche d'évaluation environnementale requiert une analyse plus fine et étayée pour les effets de la mise en œuvre du projet de plan. A ce titre, il sera notamment utile d'évaluer davantage les effets des dispositions ayant une incidence (positive comme négative) sur les régions limitrophes (Pays de la Loire, Basse et Haute-Normandie). De manière générale, la consolidation de cette analyse doit conduire à identifier, le cas échéant, les effets négatifs ou points de vigilance à partir desquels le projet de plan pourra établir les mesures correctives adaptées, ou à justifier de leur

---

6 Pages 37-40 du rapport de présentation du projet de plan.

7 Pages 7-8 du rapport environnemental.

8 « lorsqu'une évaluation environnementale est requise [...] un rapport sur les incidences environnementales est élaboré, dans lequel les incidences notables probables de la mise en œuvre du plan ou du programme, ainsi que les solutions de substitutions raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ou du programme, sont identifiées, décrites et évaluées ».

9 Articles L.541-13 et R.541-30 du code de l'environnement.

10 Page 91 du rapport environnemental.

absence. Par ailleurs, l'aboutissement de cet exercice permettra également de justifier, de manière rigoureuse, l'absence d'incidence sur les sites Natura 2000.

*L'Ae recommande de consolider l'évaluation environnementale par une analyse plus précise de la cohérence du projet de plan avec les autres plans-programmes et documents de planification. Cette analyse devra porter, d'une part, sur les documents mentionnés dans les fiches thématiques, mais également et plus particulièrement sur les documents spécifiques à la gestion des déchets, à savoir :*

- les PREDD<sup>11</sup> des régions Pays de la Loire (approuvé en 2010) et Basse-Normandie (approuvé en 2009) ; régions vers lesquelles est exportée, pour traitement ou stockage, une partie conséquente du volume des déchets dangereux bretons,*
- les plans départementaux de prévention et de gestion des déchets issus du BTP, étant donné que certains de ces déchets sont classés comme « dangereux ».*

*L'Ae recommande également de consolider l'évaluation environnementale du plan en dressant l'analyse des solutions alternatives, et ce, au regard des missions fixées au plan par les dispositions du code de l'environnement, ainsi que de démontrer le caractère optimal des mesures retenues, du point de vue de l'environnement. Les contraintes et/ou difficultés rencontrées par le Conseil régional limitant la mise en œuvre d'une planification des déchets au niveau de la région devront être clairement explicitées.*

*L'Ae recommande de compléter l'évaluation des incidences sur l'environnement du projet de plan, à l'échelle des orientations, axes de travail et des mesures du projet, ce qui doit conduire à identifier l'ensemble des effets notables, positifs et négatifs, directs ou indirects, temporaires ou permanents, à court, moyen ou long terme et leur cumul. Si la conclusion de cette analyse conduit à identifier des effets négatifs ou des points de vigilance, des mesures correctives devront être apportées aux orientations et mesures du projet de plan.*

Le dispositif de suivi comprend, d'une part, les indicateurs de moyens et de résultats permettant d'évaluer la mise en œuvre du plan mais aussi l'atteinte des objectifs. Ces indicateurs sont fournis dans le rapport de présentation du projet de plan.

Le rapport environnemental détaille, quant à lui, les indicateurs permettant de suivre les effets du plan sur l'environnement, mais seuls certains des enjeux environnementaux sont concernés (air, eau et énergie).

L'ambition du Conseil régional est de pouvoir évaluer le plan à mi-parcours (6 ans), mais également à son échéance. A ce titre, la création d'un groupe expert de « gestion des données » au sein de la commission consultative d'élaboration et de suivi (CCES) de plan est une mesure particulièrement favorable.

*L'Ae recommande d'élargir le dispositif de suivi à l'ensemble des enjeux environnementaux identifiés dans le rapport environnemental.*

A défaut de pouvoir proposer un indicateur quantitatif sur un enjeu, le dispositif devra introduire un indicateur permettant d'apprécier qualitativement l'impact du projet de plan sur ce dernier.

De manière générale, il conviendra également d'indiquer, pour l'ensemble des indicateurs du projet de plan, la fréquence et la source des données.

### **Prise en compte de l'environnement**

Les insuffisances relevées dans le rapport environnemental, et évoquées ci-dessus, ne permettent pas de garantir, dans sa présentation actuelle, la bonne prise en compte de tous les enjeux environnementaux.

Le projet de plan se décline sous forme d'« orientations », d'« axes de travail » et de mesures plus opérationnelles dont certaines pourront être mises en œuvre dès l'approbation du document. Ces dispositions s'inscrivent dans les missions du plan telles que définies par l'article R-541-30 du code de l'environnement. Les éléments ci-dessous s'appuient donc sur ces différents aspects du projet de plan.

---

<sup>11</sup> Plan régional d'élimination des déchets dangereux

### Améliorer l'état des lieux de la gestion des déchets dangereux

Le diagnostic élaboré dans le cadre de l'élaboration du projet de plan a souligné un niveau inégal de connaissance entre les différents gisements de déchets dangereux. Si les caractéristiques (volume, taux de collecte) de certains gisements sont facilement mesurables (ex : gisement des « gros producteurs), d'autres sont mal connus ou appréhendés notamment ceux en lien avec les activités artisanales, les activités liées à la mer ou encore les activités d'enseignement et de recherche.

Les orientations et les mesures proposées par le plan ont bien pris acte de ce constat et vont dans un sens globalement favorable. La mise en place d'une veille technique à l'échelle régionale est également une mesure favorable qui permettra de dresser l'état et le contexte actuel de la gestion des déchets dangereux en Bretagne. A juste titre, cette veille technique comprendra un volet spécifique aux problématiques émergentes, notamment celles en lien avec les déchets issus des nouvelles technologies (nanotechnologie, etc.).

Le volet communication et sensibilisation des différents acteurs reste toutefois encore peu précis, à ce stade, quant aux priorités à retenir.

L'efficacité des mesures liées à l'enjeu n°1 « améliorer et diffuser la connaissance » sera principalement conditionnée par la mise en place suffisante de moyens humains et financiers lesquels ne sont pas encore détaillés à ce stade dans le projet de plan.

*L'Ae recommande de définir plus précisément les objectifs en matière d'amélioration et de diffusion de la connaissance. A ce titre, le projet de plan devrait pouvoir établir les filières et acteurs prioritaires vers lesquels les actions seront amenées à se concentrer.*

### Mettre en place un programme de prévention des déchets dangereux

Prévenir et limiter la quantité et la nocivité des déchets dangereux constitue un des enjeux majeurs du plan. Les nouvelles dispositions réglementaires qui mettent dorénavant en priorité les actions relatives à la prévention trouvent donc ici un écho favorable. Cet enjeu est composé de deux volets, l'un portant sur l'animation du réseau des acteurs au niveau régional, tandis que l'autre vise la mise en place d'opérations exemplaires de prévention.

Les dispositions du plan permettent d'orienter favorablement la dynamique régionale. L'Ae constate toutefois que leur faible niveau de précision ne permet pas, à ce stade, un ciblage précis des actions ce qui est susceptible de limiter l'efficacité du schéma considéré en tant que prescripteur des pratiques à respecter par les acteurs de la filière déchets dangereux.

*Dès lors, l'Ae recommande de préciser « les axes de travail » du volet prévention du plan afin qu'il puisse établir les priorités au niveau régional. Il devra notamment préciser, à ce titre, les secteurs et les types de déchets sur lesquels les actions de prévention sont susceptibles d'être les plus efficaces pour réduire le volume global de déchets dangereux mais également leur nocivité.*

Cela pourra notamment permettre d'aboutir à identifier dans le plan :

- les dispositifs existants en matière de prévention qui doivent être renforcés en priorité,
- les secteurs prioritaires sur lesquels doivent être portés les nouveaux projets d'éco-label ou d'éco-certification,
- les domaines sur lesquels devront être réalisées en priorité les opérations exemplaires.

### Organiser la planification de la gestion des déchets dangereux

La question du traitement des déchets dangereux a été correctement diagnostiquée dans le projet de plan. Celui-ci a notamment pu établir les problématiques ainsi que les disparités dans ce domaine. A ce titre, il a souligné le faible nombre d'installations de traitement en Bretagne mais aussi l'absence d'installation de stockage pour les déchets dangereux, ce qui a pour conséquence de rendre importante la part des déchets dangereux exportée vers d'autres régions pour traitement.

Cependant le nombre élevé de dispositions (en particulier les « axes de travail ») et le caractère très général des mesures nuisent à la lisibilité du plan sur ce volet et ne permettent pas d'identifier les secteurs et les acteurs prioritaires, ni les leviers d'action permettant d'agir vers la réduction des flux et l'optimisation du traitement de certaines filières de déchets (ex : DASRI).

Enfin, ce volet ne permet pas de répondre à une exigence particulière fixée au plan par le code de l'environnement, à savoir déterminer « les types et les capacités des installations qu'il apparaît nécessaire de créer afin de gérer les déchets dangereux et d'atteindre les objectifs »<sup>12</sup> alors que le diagnostic a clairement établi une carence dans ce domaine sur certaines filières de déchets, en particulier ceux issus des activités liées à la mer.

*L'Ae recommande de préciser les dispositions relatives à l'organisation de la gestion des déchets dangereux. Celle-ci devra permettre d'aboutir à :*

- l'identification des acteurs et secteurs prioritaires afin de permettre de cibler les actions relatives à l'amélioration des pratiques de collecte, de tri, de recyclage et de valorisation des déchets dangereux,*
- l'identification des leviers d'action permettant de favoriser le regroupement des déchets dangereux pour en optimiser le transport, de faciliter les alternatives au transport par camion et de favoriser la gestion de proximité.*

Pour les filières concernées, le document devra pouvoir déterminer les types et les capacités des installations nécessaires au regard des besoins régionaux et du respect, dans la mesure des possibilités techniques existantes, de la hiérarchie des modes de traitement (préparation en vue de la réutilisation, recyclage, valorisation puis élimination).

#### *Faciliter la gestion des déchets dangereux en situation de crise*

L'organisation de la gestion des déchets dangereux en situation de crise (pandémies, catastrophes naturelles, pollutions maritimes, etc.) est également un des aspects de la planification qui doit être mis en place par le projet de plan.

La mise en place de cette organisation, par le Conseil régional, doit être conciliée avec les modalités actuelles de cette gestion, déjà planifiée en partie par les dispositifs ORSEC<sup>13</sup> mis en place par l'Etat. Le diagnostic révèle cependant que, pour certaines situations de crise (inondations, tempêtes), l'organisation de la gestion des déchets est encore mal planifiée.

Les dispositions du projet de plan s'inscrivent correctement dans ce contexte. Malgré tout, l'ambition du Conseil régional de mettre en place une planification sur ce domaine gagnerait à être traduite dans le projet de plan par des objectifs plus précis permettant de garantir une mise en œuvre effective d'actions avant l'échéance du document.

*Dès lors, l'Ae recommande soit de mettre en place des objectifs précis en matière d'organisation de la gestion des déchets dangereux en situation de crise, soit de proposer un calendrier de travail pour y parvenir. Dans cette perspective, l'Ae recommande d'identifier au regard du contexte breton :*

- les champs d'intervention sur lesquels il existe un réel besoin de planification,*
- les besoins en matière d'installations (tri, stockage, traitement) et le cas, échéant, de déterminer les types et les capacités des installations nécessaires à mettre en place,*
- les acteurs à cibler prioritairement en vue de la mise en place d'actions de communication, mais surtout de formation.*

Enfin, l'historique de la Bretagne en matière de gestion de crise, en particulier lors des épisodes de « marées noires », montre que la gestion des déchets dangereux a abouti lors de certaines catastrophes

---

<sup>12</sup> 4° du III de l'article R-541-30 du code de l'environnement.

<sup>13</sup> La planification de l'organisation de la réponse de sécurité civile (ORSEC) a pour objet de secourir les personnes, de protéger les biens et l'environnement en situation d'urgence. Depuis l'adoption de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, le dispositif ORSEC se décline aux niveaux départemental, zonal et maritime.

maritimes<sup>14</sup> à la création de sites de stockage dont un grand nombre est toujours en place. La problématique liée au maintien de ces sites n'est toutefois pas abordée dans le projet de plan

*L'Ae recommande, par conséquent, de préciser la méthodologie et les études à conduire pour construire le cadre de décision permettant de statuer sur le devenir des anciens sites de stockage d'hydrocarbures issus des catastrophes maritimes.*

**- 6 OCT. 2015**

**Le Préfet de région**

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'P' and 'S' followed by a smaller signature.

**Patrick STRZODA**

---

14 Notamment lors des catastrophes maritimes liées aux naufrages de l'Amoco Cadiz (mars 1978) et du Torrey Canyon (mars 1967).